



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements Risques Sécurité

Ref : DDTM-SDRS-PRNT- AP n°2019 - 018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant organisation d'une enquête publique relative au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Nice

Le préfet des Alpes Maritimes,

Vu les articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article L562-3,

Vu les articles R562-1 à R562-11 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment l'article R562-8,

Vu les articles L123-1 à L123-18 et les articles R123-1 à R123-24 du code de l'environnement, définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010, modifié le 18 septembre 2015, portant prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Nice,

Vu la saisine pour avis en date du 22 mai 2018, de la mairie de Nice, de la métropole Nice Côte d'Azur, du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, du conseil départemental des Alpes-Maritimes, de l'établissement public d'aménagement de la plaine du Var, de la délégation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière, de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes,

Vu l'avis favorable avec réserve du conseil municipal de Nice,

Vu la décision du président du tribunal administratif de Nice en date du 5 novembre 2018, portant désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Nice,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet à enquête publique selon les formes prévues aux articles R123-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R123-8 et R562-3 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE :

Article 1 – Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Nice.

L'enquête se déroulera sur une durée de 33 jours. Elle débutera le 4 mars 2019 à 08h30 et prendra fin le 5 avril 2019 à 17h00.

Article 2 – Commissaire enquêteur

Monsieur Jean Pieffort, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État à la retraite, est désigné commissaire enquêteur.

Article 3 – Avis des personnes publiques et bilan de concertation

Les avis recueillis auprès des personnes publiques consultées préalablement à l'enquête et le bilan de la concertation qui s'est déroulée au cours de l'élaboration du projet de PPR, seront annexés au registre d'enquête, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le maire de la commune de Nice sera entendu par la commission d'enquête, une fois l'avis du conseil municipal consigné ou annexé au registre d'enquête.

Article 4 – Déroulement de l'enquête

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi que le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à disposition du public, en mairie de Nice (annexe Port République), pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 4 mars au vendredi 5 avril 2019 inclus, afin que le public puisse en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelles de la mairie, de 8h30 à 17h du lundi au vendredi, et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les pièces du dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête publique dématérialisé sécurisé seront également disponibles de manière complémentaire depuis le lien suivant :

<https://www.registredemat.fr/pprmt-nice>

ou accessible à partir du lien disponible sur le site de la préfecture où le dossier d'enquête publique est par ailleurs consultable :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique/Nice>

Les observations et remarques peuvent également être adressées par écrit au commissaire enquêteur sous enveloppe fermée, avec la mention « Ne pas ouvrir », à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur de l'enquête publique
relative au projet de PPR de mouvements de terrain de la commune de Nice.
Mairie annexe Port République 12, rue Scaliero
06 300 Nice

ou par courriel à l'adresse suivante : pprmt-nice@registredemat.fr

L'accès aux documents détaillés ci-dessus sera enfin possible, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 4 mars au vendredi 5 avril 2019 inclus, pendant les jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, de 8h30 à 17h00 du lundi au vendredi pendant la même durée, sur un poste informatique connecté mis à la disposition du public en mairie de Nice (annexe Port République).

Article 5 – Informations environnementales

Le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement mentionne que les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas (cf. articles R122-3, L122-4 et L122-5 du code de l'environnement).

Toutefois, l'article 2 du décret n°2013-4 du 2 janvier 2013, modifiant l'article 7 du décret du 2 mai 2012 susvisé, stipule que les PPRN prescrits avant le 1^{er} janvier 2013 ne sont pas assujettis aux dispositions issues du décret n°2012-616 précité. Le PPR mouvements de terrain de Nice, prescrit le 27 juillet 2010, entre dans ce cadre.

L'arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 portant modification de l'arrêté de prescription du 27 juillet 2010, ne concerne que la mise à jour de la liste des personnes publiques associées.

Article 6 – Permanences en mairies du commissaire enquêteur

Afin de recevoir les observations du public, 5 permanences seront assurées en mairie de Nice par le commissaire enquêteur, selon le calendrier suivant :

Jour	Heures	Lieu
lundi 4 mars 2019	8h30-12h/13h-17h	Mairie annexe Port République 12 rue Scaliero – 06 300 Nice
mardi 12 mars 2019	8h30-13h/14h-17h	Mairie annexe Port République 12 rue Scaliero – 06 300 Nice
mercredi 20 mars 2019	8h30-12h/13h-17h	Mairie annexe Port République 12 rue Scaliero – 06 300 Nice
jeudi 28 mars 2019	8h30-13h/14h-17h	Mairie annexe Port République 12 rue Scaliero – 06 300 Nice
vendredi 5 avril 2019	8h30-12h/13h-17h	Mairie annexe Port République 12 rue Scaliero – 06 300 Nice

Article 7 – Publicité de l'enquête

Un avis établi conformément aux dispositions des articles L123-10 et R123-9 du code de l'environnement sera publié par voie d'affiches et par voie dématérialisée par les soins du maire concerné, dans la commune de Nice, avant le 15 février 2019 et pendant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et devra être certifié par lui .

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera également publié avant le 15 février 2019 et rappelé entre le 4 mars 2019 et le 10 mars 2019 dans deux journaux locaux.

Une copie des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Article 8 – Clôture de l'enquête et rapport d'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur clôt et signe le registre d'enquête publique qui est mis à sa disposition.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet de plan et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport, conformément aux dispositions de l'article R123-19, alinéa 2 du code de l'environnement, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de PPR.

Dans le délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 9 : Consultation du rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera :

- adressée par le préfet à la mairie de Nice pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ;

- tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la préfecture des Alpes-Maritimes et rendue publique par voie dématérialisée pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes accessible à l'adresse :

<http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Les-projets-des-plans-de-prevention-des-risques-naturels-previsibles/Dossiers-d-enquete-publique/Nice>

Article 10 – Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue des consultations prévues aux articles R562-7 et R562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral (article R562-9 du code de l'environnement).

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L151-43 du code de l'urbanisme.

Article 11 – Mesures d'information

Des copies du présent arrêté sont adressées pour information à :

- M. le maire de la commune de Nice,
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur,
- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le président du conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le ministre de la transition écologique et solidaire, direction générale de la prévention des risques,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le président de la délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur auprès du centre national de la propriété forestière,
- M. le directeur général de l'établissement public d'aménagement de la plaine du Var,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-Maritimes,
- M. Jean Pieffort, commissaire enquêteur,
- M. le président du tribunal administratif de Nice,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 12 – Personne responsable du projet

La personne responsable du projet est :

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

Service de l'État dans les Alpes-Maritimes

Direction départementale des territoires et de la mer

Service déplacements risques sécurité / Pôle risques naturels et technologiques

CADAM

147, boulevard du Mercantour
06286 Nice cedex 3

Article 13 – Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Nice, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **07 FEV. 2019**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
DIRECTION 3926


Georges-François LECLERC



